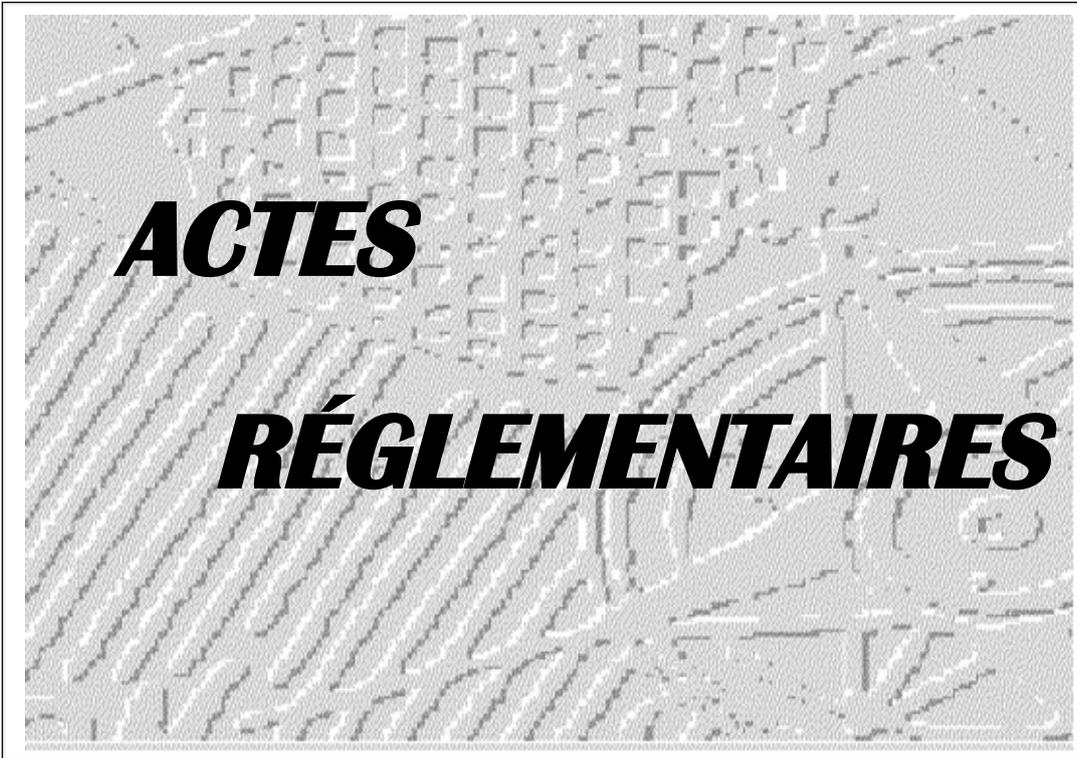


**A
V
R
I
L

2
0
2
4**



ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 02 avril 2024

www.regionreunion.com

Sommaire

1 - DÉLIBÉRATION N° CRG ZAN 1/2024.....
CONFÉRENCE RÉGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE RÉDUCTION DE
L'ARTIFICIALISATION DES SOLS DE LA RÉUNION CRG ZAN RÉUNION (SÉANCE DU
1^{ER} MARS 2024)

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-044-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 – VOIE DE RACCORDEMENT ENTRE LES ÉCHANGEURS PLATEAU CAILLOU ET RD6 DU
PR 2+100 AU PR 2+600 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS
AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-048-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 27+000 AU PR 28+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-050-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 16+200 AU PR 17+500 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE SAINTE-MARIE ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-053-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 9+500 AU PR 12+900 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION)

6 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-056-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN2 DU PR 12+000 –
ÉCHANGEUR LE VERGER AU PR 8+000 – ÉCHANGEUR DUPARC DANS LE SENS EST/NORD
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-
MARIE (HORS AGGLOMÉRATION)

7 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-009-AT.....
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1002 DU PR 111+000 AU PR 114+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH
(HORS AGGLOMÉRATION)

REPUBLIQUE FRANCAISE



**Conférence Régionale de Gouvernance
de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de La Réunion**

Séance du vendredi 1^{er} mars 2024

Délibération n° CRG ZAN 1/2024

Sous la Présidence de Madame Huguette BELLO

Collectivité	Représentant	P	A
Commune des Avirons	M. Alphonse HOARAU	x	
Commune de Bras Panon	M. Eric ROUGET	x	
Commune de Cilaos			x
Commune de l'Entre-deux			x
Commune de L'Etang-Salé			x
Commune de Petite-Ile			x
Commune de la Plaine des Palmistes			x
Commune du Le Port	M. Bernard ROBERT	x	
Commune de La Possession	M. Christophe DAMBREVILLE	x	
Commune de Le Tampon	M. Louis BOYER	x	
Commune de Saint-André			x
Commune de Saint-Benoît			x
Commune de Saint-Denis	M. Jacques LOWINSKY	x	
Commune de Saint-Joseph	M. Harry MOREL	x	
Commune de Saint-Leu			x
Commune de Saint-Louis	M. Hanif RIAZE	x	
Commune de Sainte-Marie	Mme Nadia WU-TIU-YEN	x	
Commune de Saint-Paul	M. Irchad OMARJEE	x	
Commune de Saint-Philippe			x
Commune de Saint-Pierre	M. Olivier NARIA	x	
Commune de Sainte-Rose	M. Michel VERGOZ	x	
Commune de Sainte-Suzanne			x
Commune de Salazie			x
Commune de Trois Bassins	M. Fabien AURE	x	
CASUD			x
CINOR	M. Jean-Pierre MARCHAU	x	
CIREST			x
CIVIS	M. Hanif RIAZE	x	
TCO	M. Irchad OMARJEE	x	
SMEP	M. Olivier NARIA	x	
Département			x
Etat	M. Philippe GRAMMONT	x	
Région Réunion	Mme Huguette BELLO	x	
Région Réunion	M. Wilfrid BERTILE	x	
Région Réunion	Mme Karine NABENEZA	x	
Région Réunion	M. Patrick LEBRETON	x	
Région Réunion	M. Jean Bernard MARATCHIA		x
Région Réunion	M. Christian ANNETTE	x	
Région Réunion	Mme Maya CESARI		x
Région Réunion	M. Fabrice HOARAU	x	
Région Réunion	M. Jean-Pierre CHABRIAT	x	

Présents : 25

**Délibération de la Conférence Régionale de Gouvernance
de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de La Réunion
CRG ZAN REUNION**

**AVIS DE LA CRG ZAN SUR LA LISTE DES PROJETS
D'ENVERGURE NATIONALE OU EUROPEENNE**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux et notamment son article 2, instaurant une « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » ;
Vu le courrier en date du 21 décembre 2023, reçu du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, demandant dans le cadre d'une consultation l'avis de la Région Réunion ainsi que celui de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, sur le projet d'arrêté listant en annexe 1 les projets d'envergure nationale ou européenne – PENE, présentant un intérêt général majeur et en annexe 2 à titre indicatif, ceux susceptibles de relever d'une des catégories de projets d'envergure nationale ou européenne ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion n°DCP2024_0047 du 23 février 2024, portant sur la création d'une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols instaurée par la loi 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Considérant le délai de réponse imparti de deux mois à compter de la date d'envoi du courrier précité ;

Considérant l'avis de la Région Réunion, transmis en date du 21 février 2024, saluant les projets listés en annexe 1 et 2 mais demandant des modifications et ajouts de projets d'intérêt général majeur répondant aux critères fixés ;

Considérant la consultation de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne ;

La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de La Réunion,

Entendu les débats faisant suite à la présentation dont l'extrait relatif aux PENE est en annexe,
Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité des 25 votants :

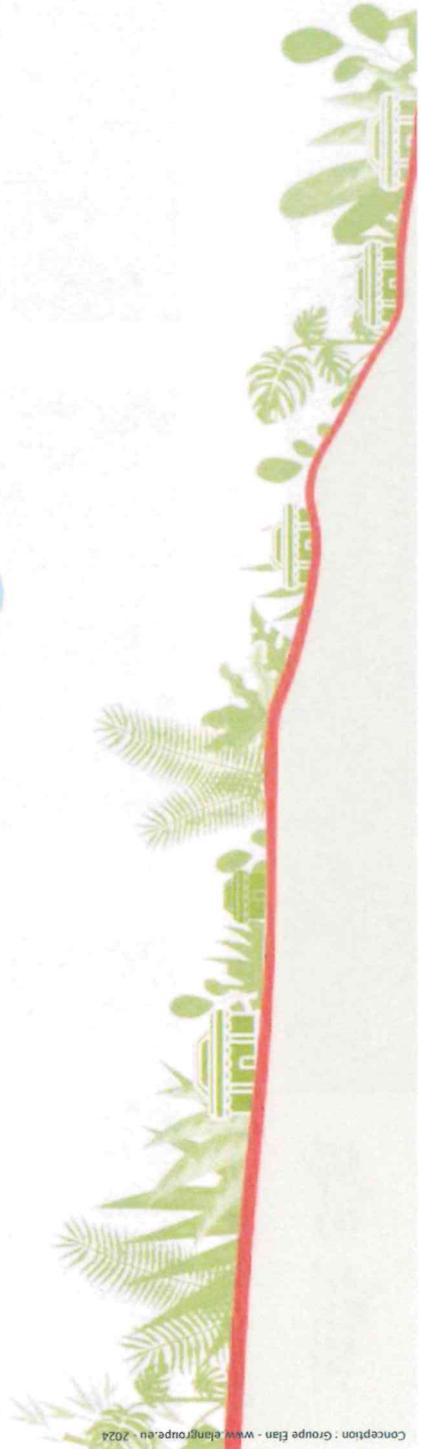
- 17 favorables,
- 8 abstentions :
 - o Saint-Denis : Monsieur J. LOWINSKY
 - o Sainte-Marie : Madame N. WU-TIU-YEN

- Saint-Pierre : Monsieur O. NARIA
 - CIVIS : Monsieur H. RIAZE
 - CINOR : Monsieur JP MARCHAU
 - SMEP : Monsieur O. NARIA
 - Région Réunion : Monsieur C. ANNETTE
 - Etat : Monsieur P. GRAMMONT (au motif que l'Etat devra analyser les projets et apporter une réponse motivée)
-
- De prendre acte du courrier adressé par le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, demandant dans le cadre d'une consultation, l'avis de la Région Réunion ainsi que celui de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, sur le projet d'arrêté listant en annexe 1 les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur et en annexe 2 à titre indicatif, ceux susceptibles de relever d'une des catégories de projets d'envergure nationale ou européenne,
 - De prendre acte de l'avis adressé par la Présidente de Région au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires complétant la liste en annexe 1 du projet de décret,
 - De donner un avis favorable aux projets listés,
 - D'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de La Réunion



Hugotito BELIO



PROPOSITION DE L'ETAT SUR LES PROJETS D'ENVERGURE NATIONALE OU EUROPEENNE (PENE)

Démarche de consultation du Ministère sur le projet d'arrêté visant à fixer les PENE

Pour La Réunion, 185 hectares ont été proposés dans la liste 1 :

Ecocité
111 hectares
GIP Ecocité, TCO, Possession, St-Paul, Le Port

- 2021 : Approbation de la création de la ZAC Cambaie
- 2021 : Permis d'aménager ZAC Cornu
- 2014 : DUP foncière ZAC Cambaie

Grand Port Maritime de La Réunion (ZAP 1 et 2)
66 hectares
GPMDLR, TCO

- 2023 : Arrêté préfectoral renouvelant le PIG

Aéroport international de La Réunion Roland Garros
3 hectares
SAARG, Sainte-Marie

- 2023 : Dépôts des demandes d'urbanisme

STEP Marine
5 hectares
EDF, Saint-Denis

- Pas d'autorisation administrative à ce stade.
- Décision attendue en 2026 après confirmation du choix de site

Une seconde liste de projets (annexe 2), sont identifiés à titre indicatif car susceptibles de relever d'une catégorie de PENE, sans que les informations disponibles à date permettent de statuer quant à leur inscription.

Réalisation du RRTG autour de l'île (Run Rail)
Région Réunion

Construction d'un centre de gestion et d'enfouissement de déchets dangereux pour l'ensemble de l'île
Région et syndicats de traitement des déchets

Construction de plateformes de transit de déchets dangereux, notamment rés combustion des CSR
Syndicats de traitement de déchets exploitants des UVE

PROPOSITION DE L'ETAT SUR LES PROJETS D'ENVERGURE NATIONALE OU EUROPEENNE (PENE)

Avis de la Région Réunion suite à la consultation du Ministère sur le projet d'arrêté visant à fixer les PENE

Les demandes formulées par la Région à ajouter en liste 1, en complément des projets et surfaces identifiés par le Ministère (+ 229 ha) :

Ecocité

- + 60 hectares (total : 171 ha)

Grand Port Maritime de La Réunion (ZAP 1 et 2)

- + 14 hectares (total : 80 ha)

Réalisation du RRTG

- 100 hectares
- Initialement en liste 2

Construction d'un centre de gestion et d'enfouissement de déchets dangereux pour l'ensemble de l'île

- 15 hectares
- Initialement en liste 2
- Emplacement à déterminer

Construction de plateformes de transit de déchets dangereux, notamment résidus de combustion des CSR

- 2 hectares
- Initialement en liste 2
- Emplacement à déterminer

6 stations de transfert d'énergie par pompage (STEP)

- Total : 33 hectares
- Sainte-Marie, Possession, St-Joseph, Tampon

Projets ajoutés :

3 nouveaux postes sources EDF

- Total : 4 hectares
- Saint-Paul, Plaine des Palmistes, Saint-Benoît

Création d'installation de stockage énergétique (dont hydrogène)

- 1 hectare
- Emplacement à déterminer

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-044-AT

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
Voie de raccordement entre les échangeurs Plateau Caillou et RD6
du PR 2+100 au PR 2+600
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre les travaux de réparation de l'atténuateur de choc de la bretelle de sortie de la voie de raccordement entre les échangeurs Plateau Caillou et RD6.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la voie de raccordement entre les échangeurs Plateau Caillou et RD6 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 08 avril 2024 au 12 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la section courante, au niveau du passage inférieur de l'échangeur RD6 dans le sens montant et déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur RD6 en direction de Plateau Caillou, l'avenue Paul Julius Bénard puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur RD6 dans le sens montant.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Président du SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BOITEUX
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-048-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 27+000 au PR 28+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-André
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise CLM ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/03/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 28/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 27+000 au PR 28+100 dans le sens nord/est pour permettre les travaux de curage de fossé .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 27+000 au PR 28+100 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 08 avril 2024 au 23 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR 27+000 au PR 28+100 dans le sens Nord/Est.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur La Balance puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Petit Bazar.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-André
le Directeur de l'entreprise CLM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-050-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 16+200 au PR 17+500
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise IGOUF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/03/2024 ;

VU la consultation des services techniques des villes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, gestionnaires de la voirie locale ;

VU la consultation de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 16+200 au PR 17+500 dans le sens nord/est pour permettre les travaux d'élagages entre les échangeurs Ravine des Chèvres et Franche Terre.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 16+200 au PR 17+500 dans le sens nord/est est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 08 avril 2024 au 12 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR16+200 au PR17+500 dans le sens Nord/Est.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Ravine des Chèvres dans le sens Nord/Est et déviée par la rue du Général de Gaulle, la rue Noël Tessier et la RD51 jusqu'à l'échangeur Les Jacques pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Franche Terre dans le sens Nord/Est et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Sainte-Marie et Sainte-Suzanne
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Directeur de l'entreprise IGOUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BOINEUX
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOINEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-053-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 9+500 au PR 12+900
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 29/03/2024 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 9+500 au PR 12+900 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise d'enrobés sur la Route du Littoral .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 9+500 au PR 12+900 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 22 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur la RN1/Route du Littoral du PR9+500 au PR12+900 dans le sens Ouest/Nord (côté montagne) et est basculée en mode bidirectionnel sur les voies côté mer.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par le SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-056-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN2 du PR12+000 - échangeur Le Verger
au PR8+000 - échangeur Duparc
dans le sens Est/Nord
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Marie
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise RAZEL sous maître d'oeuvre Ingerop ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 02/04/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 29/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 du PR12+000 - échangeur Le Verger au PR8+000 - échangeur Duparc dans le sens Est/Nord pour permettre les travaux de réparation de chambres de tirage de fourreaux situées sous la chaussée dans le cadre des travaux de la Voie Réservée aux bus sur la section courante entre les échangeurs Le Verger et Duparc.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur RN2 du PR12+000 - échangeur Le Verger au PR8+000 - échangeur Duparc dans le sens Est/Nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 02 avril 2024 au 05 avril 2024 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- de 20h00 à 05h00 : la voie Bus et la voie lente sont neutralisées.

En dehors de la période de travaux, la voie réservée peut être neutralisée au niveau de la zone de chantier afin de permettre le temps de séchage pour la prise des enduits.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise Kréovision sous contrôle du maître d'oeuvre Ingerop.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Marie
le Directeur de l'entreprise RAZEL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par Eric BOITEUX
Date de signature : 02/04/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-009-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n°1002
du PR111+000 au PR114+000
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'association VELO CLUB DE ST JOSEPH ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 21/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n°1002 du PR111+000 au PR114+000 pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée le "Grand Prix Cycliste de Saint-Joseph".

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n°1002 du PR111+000 au PR114+000 est réglementée, **de 12h30 à 18h30 le dimanche 14 avril 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

-du giratoire G1 au giratoire G4 : la circulation est interdite et déviée sur les voies adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'Association VELO CLUB DE ST JOSEPH sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Joseph
la Présidente de l'Association VELO CLUB DE ST JOSEPH

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 29/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Eric BOITEUX

